



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

POLITIQUE RELATIVE À L'ALCOOL

En vigueur à compter du 30 août 2017

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|--|----|
| i. | DÉFINITIONS | 1 |
| 1.0 | PRÉAMBULE | 3 |
| 2.0 | OBJECTIFS DE LA POLITIQUE | 3 |
| 3.0 | PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE ET CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| 3.1 | Principes directeurs..... | 4 |
| 3.1.1 | Obligation de se conformer aux lois, règlements et politiques | 4 |
| 3.1.2 | Renseignement..... | 4 |
| 3.1.3 | Prévention..... | 4 |
| 3.1.4 | Intervention | 5 |
| 3.2 | Champ d'application | 6 |
| 4.0 | GESTION DES LICENCES D'ALCOOL..... | 7 |
| 4.1 | Rôles et responsabilités | 7 |
| 4.1.1 | Rôles..... | 7 |
| 4.1.2 | Responsabilité des administrateurs désignés et administratrices désignées..... | 7 |
| 4.2 | Mandataires | 8 |
| 4.3 | Gestion des licences d'alcool | 8 |
| 4.3.1 | Consommation de boissons alcooliques sur le campus..... | 8 |
| 4.3.2 | Lignes directrices pour la vente et la consommation de boissons alcooliques sur les campus | 9 |
| 4.4 | Communauté en logement universitaire | 9 |
| 4.5 | Promotions et événements avec consommation d'alcool sur les campus..... | 9 |
| 4.5.1 | Salons-bars étudiants avec consommation d'alcool | 9 |
| 4.5.2 | Présence de brasseurs, brasseries, vineries et leurs représentants sur les campus | 9 |
| 4.5.3 | Promotion de bières, de brasseurs, de brasseries et de vineries | 9 |
| 4.5.4 | Annonces d'activités sur les campus avec consommation d'alcool | 10 |
| 4.5.5 | Prix à gagner..... | 10 |
| 4.5.6 | Dons de boissons alcooliques..... | 10 |
| 4.6 | Événements ou activités hors campus avec consommation d'alcool..... | 11 |
| 4.6.1 | Annonces d'activités hors campus avec consommation d'alcool | 11 |
| 4.6.2 | Événements hors campus avec consommation d'alcool | 11 |
| 5.0 | LICENCE POUR UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL | 11 |

| | | |
|-----|---|----|
| 6.0 | BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES | 12 |
| 7.0 | LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES AUX CAMPUS PAR DES ENTREPRISES DE TAXI OU AUTRES TRANSPORTEURS LICENCIÉS | 12 |
| 8.0 | MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES | 13 |
| 8.1 | Manutention de boissons alcooliques | 13 |
| 8.2 | Entreposage de boissons alcooliques | 13 |
| 8.3 | Élimination des boissons alcooliques saisies ou trouvées | 13 |
| 9.0 | ALCOOL POUR FIN DE RECHERCHE | 13 |
| | | |
| | ANNEXE A : EFFETS DE L'ALCOOL SUR LE CORPS HUMAIN..... | 15 |
| | ANNEXE B : LISTE DES AIRES DÉSIGNÉES | 19 |
| | ANNEXE C : ÉVÉNEMENT AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE CAMPUS – PROCÉDURES ET EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS D'ALCOOL | 21 |
| | ANNEXE D : FORMULAIRES | 25 |
| | ANNEXE E : GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS À LA VENTE, AU SERVICE ET À LA CONSOMMATION D'ALCOOL LORS D'ÉVÉNEMENTS AUX SALONS-BARS ÉTUDIANTS | 29 |
| | ANNEXE F : LIGNES DIRECTIVES CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL EN LOGEMENT UNIVERSITAIRE | 32 |

i. DÉFINITIONS

Dans la Politique relative à l'alcool, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

« **Administratrice désignée ou Administrateur désigné** » est une personne employée par l'Université de Moncton qui a un rôle de coordination de sécurité. Cette personne est responsable de l'application de la présente Politique conformément à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, et aux conditions qui sont rattachées à l'obtention des licences d'alcool.

« **Aire désignée** » est tout lieu ou local universitaire dont l'utilisation pour le service de boissons alcooliques a été préalablement approuvée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application. Un rapport d'inspection du lieu ou du local par un officier de prévention des incendies est une condition à remplir dans le cadre du processus d'approbation.

« **Alcool** » renvoie à boissons alcooliques.

« **Boissons alcooliques** » comprend :

- La bière et le vin;
- Tout liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou tout autre liquide enivrant ou toute combinaison de ces liquides;
- Tout mélange de liquides dont l'un est un liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou est autrement enivrant;
- Toutes consommations ou boissons et tous les mélanges ou préparations comestibles qui sont enivrants.

« **Campus** » désigne l'ensemble des bâtiments, des terrains, des routes et autres infrastructures dont l'Université de Moncton est propriétaire et qui se trouvent à Edmundston, Moncton et Shippagan.

« **Communauté universitaire** » désigne les étudiantes et les étudiants; les employées et les employés; le personnel sous-traitant de l'Université ainsi que toute autre personne qui a une raison connexe à la mission de l'Université de Moncton de se trouver sur le campus.

« **Concessionnaire** » désigne la corporation, la société ou la personne agissant sous une raison sociale ou sous son propre nom à qui l'Université de Moncton a délégué, par entente particulière, l'exploitation d'une concession.

« **Concession** » désigne les locaux où des droits d'exploitation ont été délégués au concessionnaire par l'Université de Moncton, en vertu d'une entente particulière, pour l'exploitation de services alimentaires.

« **Emballage** » désigne une bouteille, un vaisseau ou un récipient renfermant une boisson alcoolique ou un contenant renfermant en tout ou en partie une bouteille, un vaisseau ou un récipient qui sert à contenir une boisson alcoolique.

« **Établissement** » désigne les lieux visés par les licences d'alcool délivrées par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, y compris les salons-bars, les salons-bars étudiants, et toutes aires désignées sur les campus. On désigne également tout terrain, tout stationnement, toute route et tout édifice sur les campus qui, à l'occasion, pourraient être utilisés dans le cadre d'un événement spécial avec consommation d'alcool, et pour lequel une licence pour un événement spécial aura préalablement été obtenue auprès du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

« **Licence d'établissement spécial** » désigne une licence délivrée à l'Université de Moncton en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application.

« **Licence pour un événement spécial** » désigne une licence délivrée à l'Université en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application autorisant la consommation d'alcool sur le campus, ailleurs que dans une aire désignée préalablement approuvée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

« **Licence de divertissement**¹ » désigne une licence délivrée au titulaire de licence d'établissement spécial par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick pour permettre la présentation de spectacles dans les aires désignées. Un rapport d'inspection du lieu ou du local par un officier de prévention des incendies est une condition à remplir dans le cadre du processus d'approbation.

« **Loi** » désigne la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application. (LRN.-B. 1973, c L-10).

« **Mandataire** » renvoie à mandataire accrédité.

« **Mandataire accrédité** » désigne un concessionnaire, un service administré par l'Université de Moncton ou une personne physique qui a été autorisé par l'administratrice désignée ou l'administrateur désigné, conformément aux conditions rattachées à la licence d'établissement spécial ou autre licence d'alcool, à agir comme fournisseur relativement à l'achat, le transport, la vente, l'entreposage ou le service de boissons alcooliques sur les campus.

« **Permis d'alcool** » désigne un permis délivré selon les modalités énoncées à l'annexe C.

« **Personne ayant l'âge légal** » désigne une personne de dix-neuf ans révolus qui n'est pas autrement privée du droit de consommer des boissons alcooliques en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application.

« **Politique** » désigne la Politique relative à l'alcool.

« **Réglementation** » désigne les règlements d'application de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

« **Salon-bar étudiant** » désigne un lieu de socialisation et de fraternisation pour les étudiantes et étudiants des différents campus où il y a généralement un service de boissons alcooliques. Un tel lieu doit être une aire désignée.

« **Service alimentaire** » désigne un service administré par l'Université de Moncton qui a pour mandat de préparer, d'offrir et de servir des aliments et breuvages, incluant des boissons alcooliques, sur l'un des trois campus. Ce service peut être délégué à un concessionnaire en vertu d'une entente particulière.

« **Université** » peut désigner l'Université de Moncton, ses campus, et ses mandataires.

Toute autre définition relative à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application s'applique à la présente Politique.

¹ Selon l'information contenue dans la brochure *Modalités régissant les établissements titulaires de licences*, ministère de la Sécurité publique.

1.0 PRÉAMBULE

L'Université de Moncton reconnaît les risques associés à la consommation d'alcool sur sa propriété, et la présente Politique a été élaborée en fonction des objectifs et principes directeurs énoncés aux sections 2.0 et 3.0. Ainsi, la tenue de tout événement ou activité avec consommation d'alcool à l'Université doit être encadrée par la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application.

L'Université de Moncton est titulaire ou administratrice de diverses licences d'alcool, notamment, la Licence d'établissement spécial (plus de 25 sièges), la Licence de divertissement, et selon les besoins ponctuels, elle peut faire une demande auprès du ministère de la Sécurité publique pour obtenir une Licence pour un événement spécial. L'ensemble de ces licences permet de servir légalement des boissons alcooliques dans les aires désignées.

En tant qu'administratrice des licences d'alcool, l'Université se doit de se conformer à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application. Par conséquent, aux fins de la coordination de sécurité et de l'application de la Politique relative à l'alcool, des responsabilités particulières sont conférées aux services universitaires suivants :

Au Campus d'Edmundston, les Services administratifs.

Au Campus de Moncton, le Service de sécurité.

Au Campus de Shippagan, les Services administratifs.

Pour de plus amples informations au sujet de la Politique relative à l'alcool, veuillez communiquer avec les administrateurs désignés et administratrices désignées suivants :

Campus d'Edmundston : Direction, Services administratifs au (506) 737-5050, Université de Moncton, Campus d'Edmundston, Pavillon Simon-Larouche, 165, boulevard Hébert, Edmundston, NB, E3V 2S8.

Campus de Moncton : Direction, Service de sécurité au (506) 858-4100, Université de Moncton, Campus de Moncton, Résidence Lefebvre, 18, avenue Antonine-Maillet, Moncton, NB, E1A 3E9.

Campus de Shippagan : Direction, Services administratifs au (506) 336-3400, Université de Moncton, Campus de Shippagan, Pavillon Irène-Léger, 218, boulevard J.-D. Gauthier, Shippagan, NB, E8S 1P6.

2.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Par l'entremise de sa Politique relative à l'alcool, l'Université de Moncton a notamment pour objectifs de :

- Faire preuve de diligence raisonnable selon la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application;
- Prévenir les risques, incidents ou comportements répréhensibles ou non sécuritaires reliés à la consommation d'alcool, ou à des activités ou événements avec service d'alcool;
- Établir les directives et les procédures à suivre pour obtenir l'autorisation de tenir un événement ou une activité avec consommation d'alcool sur les différents campus;
- Renseigner les personnes qui ont pour responsabilités de servir de l'alcool;
- Énoncer les interventions ou sanctions pouvant découler des incidents ou des comportements répréhensibles ou non sécuritaires reliés à la consommation d'alcool, ou à des activités ou événements avec service d'alcool;
- Énoncer les interventions ou sanctions applicables suite au non-respect de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application;
- Énoncer les interventions ou sanctions qui peuvent découler du non-respect de la Politique relative à l'alcool.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

3.1 Principes directeurs

La Politique relative à l'alcool a été élaborée en fonction des principes énoncés ci-dessous.

3.1.1 Obligation de se conformer aux lois, règlements et politiques

L'Université de Moncton reconnaît les risques associés à la consommation d'alcool sur sa propriété et peut se voir refuser un renouvellement de ses licences d'alcool pour cause de non-respect de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application. Par conséquent, toute activité ou tout événement avec consommation d'alcool à l'Université de Moncton doit se dérouler de manière à être conforme à la Loi ainsi qu'à la présente Politique.

3.1.2 Renseignement

L'Université de Moncton assistera la communauté universitaire en offrant de manière ponctuelle des programmes éducatifs en matière de consommation d'alcool. À titre d'exemple, à l'annexe A de la présente Politique, elle fournit de l'information sur les effets de l'alcool sur le corps humain. On y retrouve également la signification du terme « intoxication ».

3.1.3 Prévention

Reconnaissant ses obligations envers la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, ainsi que les risques associés à la consommation d'alcool, l'Université fait preuve de diligence raisonnable en encadrant toute activité ou événement avec consommation d'alcool sur sa propriété.

L'Université de Moncton encourage une prise de décisions responsables concernant la consommation ou la non-consommation d'alcool par les membres de la communauté universitaire, entre autres pour prévenir les comportements répréhensibles ou non sécuritaires.

Une consommation responsable d'alcool signifie notamment :

- Apprendre à dire non lorsque certaines personnes ont tendance à vous encourager à boire;
- Consommer avec modération, pas à l'excès (connaître ses limites);
- Être prudent lorsque vous combinez médicaments et alcool;
- Encourager vos proches à boire de manière responsable;
- Ne pas boire de l'alcool sous forme de jeu ou de manière compétitive;
- Ne pas conduire après avoir bu;
- Ne pas inciter les personnes à boire;
- Savoir recevoir et agir en hôte ou hôtesse responsable;
- Savoir reconnaître lorsque vous avez atteint votre limite, et cessez de boire;
- Se soucier des habitudes de consommation des gens qui vous entourent;
- Savoir reconnaître l'impact que peut avoir nos habitudes de consommation sur les gens qui nous entourent;
- Être conscient qu'il n'est pas nécessaire de consommer de l'alcool pour avoir du plaisir et avoir un sentiment d'appartenance à un groupe.

Considérant que consommer de l'alcool est le fait des personnes, l'Université est d'avis qu'il incombe à chaque membre de la communauté universitaire de respecter toutes les lois et tous les règlements, et d'adopter des comportements responsables et sécuritaires en ce qui a trait à la consommation d'alcool.

3.1.4 Intervention

Considérant les objectifs qui sont énoncés à la section 2.0, l'Université se réserve le droit d'intervenir et de prendre ou d'établir des mesures qu'elle estime raisonnables et prudentes lorsque l'alcool est consommé illégalement, de manière répréhensible, non sécuritaire, irresponsable ou de manière à contrevenir aux lois, statuts, règlements et politiques de l'Université. Notamment, lorsque le comportement des personnes est susceptible de :

- Brimer les droits d'autrui;
- Entacher la réputation de l'Université de Moncton;
- Entraîner tout bris, dommage ou perte causés à la propriété ou à son contenu;
- Mettre en cause l'Université dans un recours judiciaire ou quasi judiciaire;
- Mettre en danger la sécurité des personnes;
- Perturber les activités universitaires.

Les procédures et exigences encadrant la consommation d'alcool sur les campus seront révisées de façon ponctuelle, notamment afin d'assurer qu'elles demeurent conformes à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, laquelle loi est susceptible d'être amendée de temps à autre.

Les procédures et exigences devront être révisées en consultation avec les administrateurs désignés et administratrices désignées. Elles devront être raisonnables, clairement articulées par écrit, et largement circulées sur les campus, en particulier aux personnes qui sont responsables du service d'alcool aux aires désignées. Sous réserve des particularités propres à chaque campus, les procédures et exigences seront appliquées de manière uniforme.

Les entreprises, les personnes ou les groupes de personnes qui enfreignent la loi, les statuts, les règlements, les politiques de l'Université, incluant la Politique relative à l'alcool, sont passibles d'une sanction. Les manquements et les transgressions seront gérés par les services appropriés selon le cas. Par exemple, le Service des Ressources humaines pourrait être saisi d'un cas concernant un employé ou une employée alors que le Comité disciplinaire pourrait être saisi d'un cas concernant une étudiante ou un étudiant. Selon la nature et la gravité du manquement ou de la transgression, les sanctions pouvant être imposées, sans toutefois s'y limiter, sont énoncées ci-dessous :

- Amende;
- Avertissement écrit ou verbal;
- Éviction et reprise du logement universitaire (incluant le logement estival);
- Interdiction d'accès sur la propriété de l'Université de Moncton;
- Interdiction de participer à un processus d'appel d'offres lancé par l'Université;
- Lettre au dossier de l'employée ou de l'employé;
- Lettre d'avertissement;
- Note au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant;
- Plainte au ministère de la Sécurité publique, Direction du contrôle de la conformité et des services d'inspection (avec possibilité que des accusations soient déposées);
- Plainte à la police ou à d'autres autorités compétentes (avec la possibilité que des accusations soient déposées);
- Présentation du dossier au Comité disciplinaire et/ou au Service des ressources humaines du campus;
- Renvoi dans un service d'aide approprié;

- Restitution des coûts de remplacement ou de réparation;
- Révocation ou refus du droit d'admission aux salons-bars étudiants;
- Saisie d'articles promotionnels qui contreviennent aux règlements et aux politiques;
- Saisie des boissons alcooliques;
- Suspension ou révocation de tout privilège de réserver un local;
- Suspension ou révocation de tout privilège relativement à la tenue d'événement avec consommation d'alcool;
- Suspension ou révocation de tout privilège relativement à la tenue d'un événement sans consommation d'alcool.

3.2 Champ d'application

La Politique relative à l'alcool vise toute activité ou tout événement avec consommation d'alcool. En particulier, elle s'applique à toute activité ou à tout événement qui comprend l'achat, l'entreposage, la vente, le service, la consommation, la possession ou la distribution de boissons alcooliques aux différents campus. Ces activités ou événements sont assujettis à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application ainsi qu'aux statuts, règlements, politiques et procédures de l'Université.

En vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, la province du Nouveau-Brunswick a accordé à l'Université de Moncton des licences avec numéros distincts pour chacun de ses campus. La présente Politique a été élaborée afin de fournir les lignes directrices qui sont en accord, sans toutefois s'y limiter, avec la Loi, les conditions rattachées aux licences d'établissement spécial (plus de 25 sièges) et les licences de divertissement.

L'Université se réserve le droit d'obliger les autres détenteurs et détentrices de licences d'alcool sur les campus, le cas échéant, à établir des normes, procédures et exigences similaires aux siennes en matière d'encadrement des activités avec ou sans consommation d'alcool. Notamment, elle peut nommer l'administratrice désignée ou l'administrateur désigné de la licence d'alcool.

L'Université stipule que les boissons alcooliques peuvent seulement être servies et consommées aux endroits suivants :

- Les aires désignées aux licences d'établissement spécial (plus de 25 sièges) où un nombre de personnes maximal pouvant être admis est autorisé (voir la liste des aires désignées à l'annexe B);
- Dans les chambres, les studios et les appartements des logements universitaires, conformément aux règlements et procédures établis par les services de logement de chaque campus;
- Les lieux sur les campus opérant conformément aux conditions d'exploitation d'une licence d'alcool détenue par un autre titulaire, le cas échéant;
- Les lieux où, de façon ponctuelle, peuvent se tenir des événements spéciaux sur l'un des campus pour lesquels une licence pour un événement spécial a été préalablement délivrée par le ministère de la Sécurité publique, Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi du Nouveau-Brunswick.

4.0 GESTION DES LICENCES D'ALCOOL

4.1 Rôles et responsabilités

4.1.1 Rôles

La Politique relative à l'alcool relève du Vice-rectorat à l'administration et aux ressources humaines du Campus de Moncton.

L'application de la Politique relative à l'alcool ainsi que le renouvellement annuel des licences d'alcool de l'Université de Moncton relèvent de la direction des services suivants :

- Services administratifs du Campus d'Edmundston;
- Service de sécurité du Campus de Moncton;
- Services administratifs du Campus de Shippagan.

Chacune des directions doit nommer un ou des administrateurs désignés et administratrices désignées des licences d'alcool dont le/les noms figureront sur les licences d'alcool. Les nominations de ces administrateurs désignés et administratrices désignées doivent être approuvées par le ministère de la Sécurité publique.

4.1.2 Responsabilité des administrateurs désignés et administratrices désignées

Les administrateurs désignés et administratrices désignées ont la responsabilité de s'assurer que les exigences de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, les statuts, les règlements et les politiques de l'Université en matière d'alcool soient respectés. De façon générale, un administrateur désigné ou une administratrice désignée délègue à son ou ses mandataires accrédités la plupart des responsabilités énoncées dans la présente section.

Les responsabilités des administrateurs désignés et administratrices désignées incluent notamment :

- Aux fins de contrôle de la qualité, les personnes responsables de l'établissement, les employés ou employées, ou toute autre personne agissant au nom du titulaire de licence doivent fournir un échantillon de boisson alcoolique à tout inspecteur ou toute inspectrice de la Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi qui en fait la demande;
- L'engagement à être responsable de l'établissement, ou, le cas échéant, à se faire remplacer dans cette fonction par une personne désignée, dont la nomination devra être préalablement approuvée par le ministère de la Sécurité publique;
- L'engagement à recevoir et traiter les demandes de licence pour un événement spécial;
- L'engagement de ne pas sous-louer son établissement ou de permettre à une autre personne de gérer les services qui y sont offerts sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique;
- L'obligation de ne pas consommer et s'assurer que leurs mandataires accrédités, employés ou employées ne consomment pas des boissons alcooliques lorsqu'ils sont en devoir;
- L'obligation de se conformer à la *Loi sur les endroits sans fumée* (L.R.N.-B. 2011, ch. 222) dans son établissement;
- L'obligation de signaler au ministère de la Sécurité publique tout lieu ou local universitaire qui sera utilisé ainsi que le nombre de personnes maximal autorisé par le Bureau du prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick;
- La vente, dans son établissement, d'une variété de boissons alcooliques achetées chez Alcool NB, à des personnes ayant l'âge légal;

- Le devoir de mettre en place un système adéquat de gestion des stocks. Cela inclut la tenue de livres et registres sur les achats mensuels de boissons alcooliques ainsi que l'inscription, dans un registre distinct, des ventes mensuelles d'aliments et de boissons alcooliques;
- Le devoir de ne pas entraver, ou de s'assurer que leurs mandataires accrédités, employés ou employées, n'entravent pas le travail des inspecteurs ou des inspectrices de la Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi afin qu'ils puissent entrer dans l'établissement pour l'inspecter, y effectuer une perquisition et copier ou vérifier des registres;
- Le devoir de ne pas permettre à une personne ayant une conduite désordonnée ou bruyante ou qui est en état d'ébriété de se trouver dans l'établissement;
- Le devoir de ne pas permettre que des boissons alcooliques vendues dans l'établissement soient emportées hors de l'aire désignée;
- Le devoir de ne pas permettre, sous réserve des règlements des services de logements, que des boissons alcooliques soient apportées dans un établissement titulaire d'une licence ou d'en emporter hors de l'établissement;
- S'assurer de la présence, à chaque activité avec service d'alcool, de serveurs, d'agents de sécurité ou de surveillants;
- S'assurer qu'un seul invité ou une seule invitée hors campus par personne sera admis ou admise pour les activités étudiantes spéciales;
- S'assurer que la salle d'entreposage des boissons alcooliques a été préalablement approuvée par le ministère de la Sécurité publique, Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi et que seules les personnes responsables des inventaires y ont accès;
- S'assurer que les serveurs consignent par écrit les rentrées et sorties des stocks et soient responsables du contrôle des inventaires.

En vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, les personnes responsables de l'établissement, les employés ou employées, et toute autre personne agissant au nom du titulaire de licence ont les mêmes responsabilités que les administrateurs désignés et administratrices désignées.

4.2 Mandataires

Titulaire de licences d'alcool, l'Université peut accorder ses droits aux mandataires accrédités afin qu'ils puissent acheter, vendre, servir et distribuer des boissons alcooliques, avec ou sans repas, dans les aires désignées. Ces mandataires accrédités sont tenus de respecter la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application et la présente Politique.

Pour préciser davantage les conditions relatives à l'exploitation des licences d'alcool, et sous réserve des règlements des services de logement, seuls les mandataires accrédités peuvent acheter, distribuer, entreposer, posséder, servir et vendre des boissons alcooliques sur les campus.

4.3 Gestion des licences d'alcool

4.3.1 Consommation de boissons alcooliques sur le campus

Tout organisme, individu ou membre de la communauté universitaire parrainant ou organisant un événement ou une activité sur un des campus avec consommation de boissons alcooliques doit se procurer un permis d'alcool auprès de l'un des services universitaires désignés à la section 1.0. Les règlements et

exigences reliés à la demande de permis d'alcool sont présentés à l'annexe C. La liste des formulaires devant être remplis selon le type de demande se retrouve à l'annexe D.

Les responsables des salons-bars étudiants doivent informer les administrateurs désignés et administratrices désignées de tous les événements spéciaux tenus dans leur établissement en remplissant le formulaire présenté à l'annexe D.

4.3.2 Lignes directrices pour la vente et la consommation de boissons alcooliques sur les campus

L'achat, l'entreposage, la possession, le service et la vente de boissons alcooliques doivent respecter les exigences de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, et les politiques et règlements de l'Université. Dans cette optique, et sous réserve des particularités propres à chaque campus, le salon-bar étudiant de chaque campus doit être géré selon les lignes directrices uniformes afin d'assurer une gestion adéquate des risques en matière de consommation d'alcool. Les lignes directrices sont présentées à l'annexe E.

4.4 Communauté en logement universitaire

Les services de logement de chacun des campus doivent respecter la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application et la présente Politique. Par conséquent, ils ont élaboré des politiques, des procédures et des règlements concernant la consommation appropriée de boissons alcooliques dans les logements universitaires. Dans la présente Politique, des lignes directrices ont été développées afin de renforcer ces politiques, règlements et procédures. Elles se retrouvent à l'annexe F.

Lorsque surviennent, de façon récurrente, des incidents ou des comportements répréhensibles ou non sécuritaires dans un logement universitaire, en lien avec la consommation d'alcool, l'Université peut désigner un tel logement comme lieu où la possession, l'entreposage et la consommation d'alcool sont interdits.

4.5 Promotions et événements avec consommation d'alcool sur les campus

4.5.1 Salons-bars étudiants avec consommation d'alcool

Les salons-bars étudiants sont des lieux de rencontres sur les campus qui favorisent la socialisation et l'intégration des étudiants et étudiantes à la vie universitaire.

Lorsque le niveau de risque est acceptable, il est permis aux personnes n'ayant pas l'âge légal de participer à des événements qui comportent un service d'alcool. Néanmoins, durant ces événements de nature mixte, c'est-à-dire avec et sans alcool (*Wet/Dry*), des mesures adéquates doivent être prises par les personnes responsables pour bien différencier les personnes n'ayant pas l'âge légal, et ce afin de s'assurer que de l'alcool ne leur soit pas servi. Des lignes directrices à ce sujet sont présentées à l'annexe E.

4.5.2 Présence de brasseurs, brasseries, vineries et leurs représentants sur les campus

Sauf exception de la livraison ponctuelle de boissons alcooliques aux établissements licenciés de l'Université, les brasseries et vineries, les véhicules des brasseries et vineries identifiés par leurs couleurs et logos, les blasons, effigies, logos représentant les brasseurs, brasseries et vineries ou marques de bières ne sont pas autorisés sur les campus. Toutefois, une demande de dérogation à cette règle peut être faite auprès de l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée, notamment pour des situations ou ententes particulières qui peuvent survenir, de temps à autre.

4.5.3 Promotion de bières, de brasseurs, de brasseries et de vineries

Les articles promotionnels et publicitaires identifiant la marque de bière, les brasseurs, les brasseries, les vineries et/ou autres programmes d'aide général sont autorisés (par exemple, banderoles, casquettes, chandails, contribution financière, drapeaux, publicité, programme de billets, seaux à glace, tasses, t-shirt, verres, etc.).

Toute demande de renseignement concernant la possibilité d'entente, avec ou sans engagement d'exclusivité reliée à la vente d'une marque de bières et/ou de produits de brasseurs, brasseries et vineries, doit être acheminée à l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée.

Aucune promotion directe de brasseurs, brasseries et vineries ou de publicité sous toute ses formes ne sont permises dans les trousse de la Rentrée ni dans les envois d'articles par la poste.

Les brasseurs, les brasseries et les vineries qui ne respectent pas la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application ainsi que la présente Politique peuvent se voir refuser l'accès aux campus. De plus, l'Université se réserve le droit d'interdire l'achat, la consommation, la distribution et la vente de leurs produits pour une période de temps dont la durée sera proportionnelle à la gravité de la transgression ou du manquement.

4.5.4 Annonces d'activités sur les campus avec consommation d'alcool

Les procédures et exigences portant sur la promotion et la publicité d'événements liés à la consommation de boissons alcooliques sont détaillées à l'annexe C. Les brasseurs, brasseries et vineries peuvent contribuer à la promotion d'événements spéciaux à l'aide d'affiches, de programmes ou de billets. Toutefois, cette contribution doit respecter la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application ainsi que la présente Politique, en particulier les lignes directrices détaillées à l'annexe C.

L'Université encourage les brasseurs, brasseries et vineries ainsi que leurs représentants et représentantes à produire des articles promotionnels qui font référence à la prévention et à la modération dans la consommation de leurs produits, notamment sur l'étiquette de bière ou de vin, ou sur toute affiche ou étiquette ayant les couleurs, les blasons, les effigies, les logos représentant les brasseurs, brasseries et vineries ou les marques de bières sur les campus. Les articles promotionnels doivent dénoter une certaine convenance et un bon goût dans la présentation.

L'Université interdit toute promotion de bière ou de brasseurs, brasseries et vineries qui incitent les personnes à la consommation excessive d'alcool. Les activités avec service d'alcool ne doivent pas inciter à l'achat ou à la consommation d'une quantité minimale de boissons alcooliques.

4.5.5 Prix à gagner

L'Université interdit l'annonce de produits d'alcool à gagner (par exemple, une caisse de bière, une bouteille de vin, etc.) ou de consommations de boissons alcooliques gratuites, que ce soit aux salons-bars étudiants, au resto-lounge Le 63, à la radio, dans les journaux, sur les médias sociaux ou ailleurs sur les campus. Cependant, le fait d'attribuer des articles promotionnels de brasseurs, brasseries et vineries ne va pas à l'encontre de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application (par exemple, banderoles, casquettes, chandails, contributions financières, drapeaux, publicité, tasses, trophées, t-shirt, programme de billets, seaux à glace, etc.).

4.5.6 Dons de boissons alcooliques

Aucun membre de la communauté universitaire ne peut s'affilier ou prendre un engagement d'exclusivité, explicite ou implicite, avec un brasseur, une brasserie et une vinerie et ses représentants et représentantes dans le but de recevoir gratuitement, directement ou indirectement, des boissons alcooliques. Ceci inclut toute forme de sollicitation ou d'entente entre un membre de la communauté universitaire et les brasseurs, brasseries, et vineries dans le but d'encourager ou de promouvoir la vente d'un produit particulier par engagement quelconque d'exclusivité sur les campus.

4.6 Événements ou activités hors campus avec consommation d'alcool

4.6.1 Annonces d'activités hors campus avec consommation d'alcool

L'annonce et la promotion de tournées des clubs (*pub crawls*) sont considérées comme étant une incitation à prendre part à une activité à haut risque avec consommation abusive d'alcool, laquelle activité pourrait exposer l'Université de Moncton à un ensemble de risques, notamment à des recours judiciaires.

Par conséquent, l'Université de Moncton informe les membres de la communauté universitaire, en particulier les personnes qui organisent de telles activités, qu'il est interdit d'en faire la promotion sur le campus et qu'elles sont susceptibles d'être à l'origine d'un dommage à autrui et d'en être seules tenues responsables.

Pour préciser davantage les responsabilités de tous, l'Université de Moncton stipule qu'elle ne prête pas son nom à, ou n'autorise pas que son nom soit associé à des événements hors campus qui comportent un risque de conduite irréfléchie, répréhensible, non sécuritaire, illégale ou potentiellement nuisible en lien avec la consommation d'alcool. En aucun temps, l'Université n'autorise que son nom soit associé, directement ou indirectement, à ce genre d'événement, que ce soit par leur promotion sur sa propriété, ou l'utilisation de celle-ci comme lieu de rencontre, de départ vers l'activité ou de retour en provenance de l'activité.

4.6.2 Événements hors campus avec consommation d'alcool

Les événements hors campus ou les voyages organisés ou parrainés par des équipes sportives, des facultés, des groupes d'étudiants et d'étudiantes de l'Université de Moncton, du personnel ou d'organisme/partenaire comportant une consommation d'alcool, doivent être tenus conformément à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, et aux règlements et politiques de l'Université.

Ainsi, l'Université de Moncton stipule qu'elle n'est pas responsable de l'événement ou de toute autre activité connexe. Le personnel accompagnateur, les organisateurs ou organisatrices ou le représentant ou la représentante des groupes acceptent l'entière responsabilité pour les conséquences découlant du non-respect de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, ainsi qu'à toutes autres lois, tout statut ou règlement et politique de l'Université.

Les personnes qui ont recours à un transporteur public dans le cadre d'un événement hors campus sont appelées à prendre connaissance de l'article 41 (3) de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application qui stipule qu'aucun transporteur public ni aucune autre personne ne doit ouvrir ou décacheter, ni permettre d'ouvrir ou de décacheter un emballage ou récipient contenant une boisson alcoolique, ni en boire ou en utiliser, ni permettre de boire ou d'utiliser la boisson alcoolique qu'il contient pendant que celle-ci est portée ou transportée.

5.0 LICENCE POUR UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Lorsqu'un service de boissons alcooliques est souhaité à un endroit qui ne constitue pas une aire désignée (voir liste à l'annexe B), une demande de licence pour un événement spécial peut être faite par l'administrateur désigné et l'administratrice désignée auprès du ministère de la Sécurité publique, Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi.

Conformément à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, l'approbation préalable des administrateurs désignés ou administratrices désignées est requise pour tenir ce genre d'événement, et pour traiter la demande d'une licence pour événement spécial. La licence pour un événement spécial n'est valide que pour une période de 7 jours.

Tenant compte des exigences et des délais de traitement de la Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi, la demande de licence pour un événement spécial doit être reçue au bureau de l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée 30 jours ou plus avant la tenue de l'événement spécial. Une inspection préalable du site doit être faite par un officier ou une officière de prévention des incendies,

ainsi que par un inspecteur ou une inspectrice de la Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi.

Dans le but de pouvoir traiter le dossier selon les échéances prescrites par la Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi, les organisateurs et organisatrices doivent fournir, avec leur demande de licence, un plan détaillé de l'événement avec schéma. Les renseignements requis par l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée comprennent, entre autres; la date de l'événement, l'endroit où aura lieu l'événement, le nombre de personnes attendues, les dimensions de l'endroit, le nombre de tables, le nombre de chaises, les zones clôturées, les portes de sortie, l'emplacement de la scène, l'emplacement des équipements servant à la cuisson d'aliments, et l'emplacement des meubles et équipements servant au service de boissons alcooliques.

L'Université précise également que les organisateurs et organisatrices désirant qu'une licence pour un événement spécial soit délivrée doivent prendre les mesures nécessaires pour l'embauche de personnel qualifié et compétent à effectuer le service de boissons alcooliques, ainsi que le service de contrôle des admissions des personnes.

6.0 BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

L'Université ne permet pas la fabrication artisanale de boissons alcooliques sur les campus. Toute infraction doit être rapportée aux administrateurs désignés et administratrices désignées.

7.0 LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES AUX CAMPUS PAR DES ENTREPRISES DE TAXI OU AUTRES TRANSPORTEURS LICENCIÉS

La pratique d'avoir des boissons alcooliques livrées à une personne qui demeure sur l'un des campus de l'Université de Moncton est légale, dans la mesure où une telle livraison est faite pendant les heures d'ouverture des magasins d'Alcool NB, et à des personnes ayant l'âge légal. Les boissons alcooliques auront préalablement été achetées dans les magasins d'Alcool NB.

L'Université exige que le conducteur ou la conductrice du taxi ou du transporteur licencié vérifie l'identité et l'âge de la personne recevant la livraison pour s'assurer qu'il ou elle a l'âge légal pour consommer des boissons alcooliques.

L'Université se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées contre les entreprises de taxi, les conducteurs et conductrices de taxi, les transporteurs licenciés, et leurs représentants et représentantes si elle devait constater qu'il y a infraction. Toute infraction doit être rapportée à l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée.

Le rapport à l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée doit contenir tous les éléments suivants :

- Date et heure de l'infraction;
- Endroit où la livraison a été effectuée;
- Nom de la compagnie de taxi ou du transporteur;
- Nom de la personne recevant la livraison;
- Numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de livraison;
- Tout autre renseignement qui peut être requis par l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée.

8.0 MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

8.1 Manutention de boissons alcooliques

La *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application oblige les mandataires accrédités âgés de 19 ans et plus d'acheter des boissons alcooliques aux magasins d'Alcool NB et de les transporter aux locaux d'entreposage du salon-bar étudiant et/ou ceux des Services alimentaires.

En logement universitaire, les locataires et leurs invités et invitées, ayant l'âge légal de consommer de l'alcool, doivent transporter, dans un sac fermé, les boissons alcooliques d'un studio à l'autre et d'une résidence à l'autre. Le décachetage d'un emballage ou d'un récipient contenant des boissons alcooliques et la consommation d'alcool ne sont autorisés que dans les studios seulement.

Les agents et agentes de sécurité, les personnes agissant comme agent de sécurité de façon ponctuelle pour l'Université de Moncton, les policiers et policières et les inspecteurs et inspectrices de la Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application sont notamment autorisés à vérifier le contenu des sacs, à demander des pièces d'identité pour vérification de l'âge légal et, le cas échéant, à saisir les boissons alcooliques sur les propriétés de l'Université de Moncton.

8.2 Entreposage de boissons alcooliques

Sous réserve des règlements des Services de logement, seuls l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée ainsi que leurs mandataires accrédités sont autorisés à entreposer des boissons alcooliques sur la propriété de l'Université de Moncton, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application.

En vertu de la Loi, l'entreposage de boissons alcooliques à des endroits sur les campus qui ne sont pas sous le contrôle des personnes mentionnées au paragraphe précédent ou pour leurs usages (par exemple, les facultés, départements, équipes sportives, productions théâtrales, services et locaux d'association) est interdit. Par conséquent, ces boissons alcooliques peuvent être confisquées.

Pour préciser davantage le champ d'application de la Politique relative à l'alcool, et sous réserve des règlements des Services de logement, seules les boissons alcooliques vendues en vertu d'un engagement d'exclusivité par les mandataires accrédités peuvent être consommées sur les campus, et ce, dans les aires désignées seulement.

8.3 Élimination des boissons alcooliques saisies ou trouvées

Les administrateurs, les agents et agentes du Service de sécurité et les personnes agissant à titre d'agent de sécurité de façon ponctuelle sont autorisés à saisir les boissons alcooliques qui ne sont pas consommées, transportées ou entreposées conformément aux dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application et la Politique. Les boissons alcooliques seront conservées en preuve jusqu'à ce que le processus relié à l'attribution des sanctions soit terminé. Par la suite, elles seront détruites et les bouteilles ou contenants vides pourront être cédés à un organisme philanthropique de la région.

Les boissons alcooliques abandonnées dans des locaux universitaires ou dans les logements universitaires après le départ des occupants seront remises aux administrateurs désignés et administratrices désignées pour destruction, puis les bouteilles ou contenants vides pourront être cédés à un organisme philanthropique de la région.

9.0 ALCOOL POUR FIN DE RECHERCHE

Dans le cadre d'un projet de recherche comprenant la consommation d'alcool par des participants ou participantes, les chercheurs ou chercheuses doivent obtenir un permis d'alcool (voir annexe D). Durant

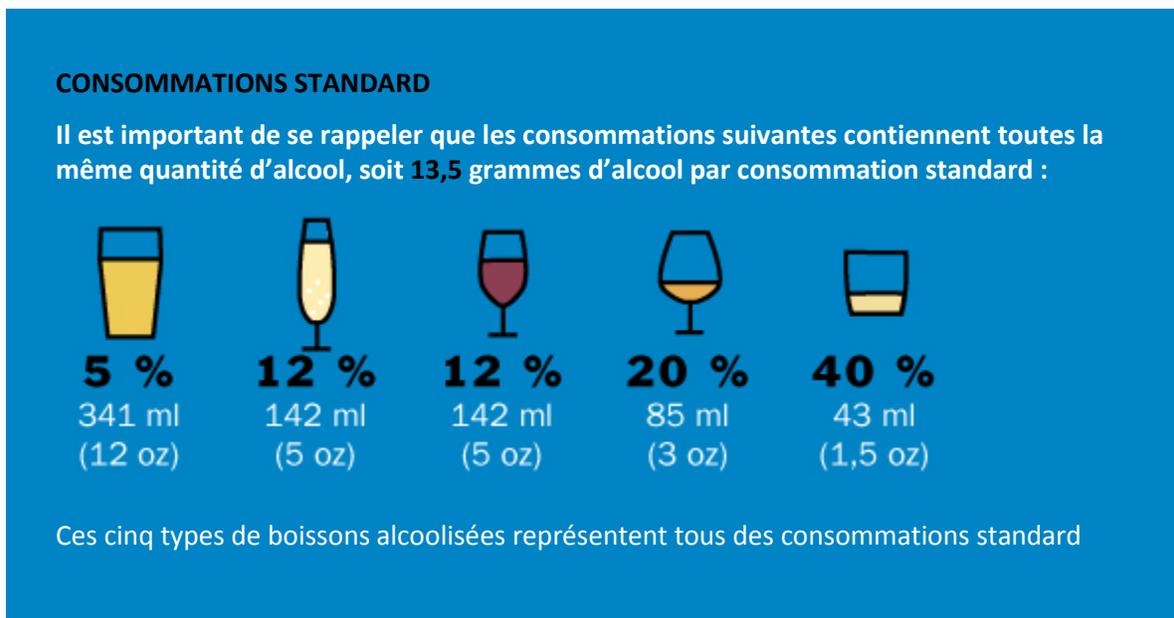
l'activité de recherche, le service d'alcool doit être offert, selon le campus, par un mandataire accrédité. Ce service inclut l'achat, l'entreposage et le service de boissons alcooliques dans une aire désignée seulement. Les chercheurs ou chercheuses sont tenus de suivre les lignes directrices détaillées à l'annexe C de la présente Politique.

ANNEXE A : EFFETS DE L'ALCOOL SUR LE CORPS HUMAIN

Dans une boisson alcoolique, l'ingrédient principalement actif est l'éthanol, un déprimeur qui agit sur le système nerveux central. En petites quantités, l'alcool donne un sentiment de bien-être et de relaxation. Il permet également aux personnes de perdre quelques inhibitions leur permettant ainsi de parler plus ouvertement et d'être moins gênées.

La consommation de grandes quantités de boissons alcooliques affecte plus sévèrement le système nerveux central : la perte de mémoire survient, l'équilibre est affecté, la coordination musculaire et la perception sensorielle se détériorent. C'est à cette étape que les incidents liés à la consommation abusive d'alcool surviennent. Une consommation encore plus grande de boissons alcooliques par un individu peut engendrer une perte de contrôle complète du corps. Une intoxication aiguë (empoisonnement à l'alcool) peut mener au coma et même à la mort par arrêt respiratoire.

La plupart des boissons alcooliques ont environ la même concentration d'alcool, toutefois la grosseur des portions varie selon le pourcentage d'alcool présent, par exemple, bière : 341 ml; champagne : 142 ml; vin : 142 ml; vin à 20% d'alcool : 85 ml; spiritueux : 43 ml). À noter que les bières légères contiennent moins d'alcool.



Source : Centre québécois de lutte aux dépendances. Livre intitulé « Drogues : savoir plus, risquer moins ». Avec adaptation nécessaire.

Non seulement l'alcool se diffuse rapidement, mais il se répartit facilement dans tous les organes du corps. En effet, les molécules d'alcool ont la particularité d'être très petites et de se dissoudre aisément dans l'eau et le gras – les constituants du corps humain. Par conséquent, elles n'ont pas besoin d'être transformées par des enzymes de digestion pour passer dans le sang, ce qui explique la rapidité de sa diffusion.

L'assimilation de l'alcool par le corps est plus ou moins rapide. Les facteurs suivants accélèrent le passage de l'alcool dans le sang :

- Les boissons alcooliques chaudes;
- Les boissons alcooliques contenant du gaz carbonique;
- L'alcool et le sucre;
- L'ingestion rapide;
- L'estomac vide;
- Les facteurs individuels, comme certaines maladies.

Plus le passage de l'alcool dans le sang est rapide, plus le taux d'alcool dans le sang augmentera rapidement et plus vite on sera ivre.

À quantités égales d'alcool consommé, les femmes obtiennent une alcoolémie – taux d'alcool dans le sang – habituellement plus élevée que celle des hommes. Cette différence dans l'assimilation s'explique tout d'abord parce que les femmes ont, de façon générale, un poids corporel inférieur à celui des hommes et une proportion plus élevée de tissu adipeux. Comme leur corps contient moins d'eau que celui des hommes, l'alcool se répartit dans une moins grande quantité de liquide corporel. La concentration d'alcool est donc plus élevée chez les femmes que chez les hommes.

Habituellement, une femme de 68 kg prendra de 1,5 à 2 heures pour métaboliser la quantité d'alcool contenue dans un verre standard comparativement à 1 à 1,5 heures chez un homme de même poids ayant consommé la même boisson alcoolique. Les femmes absorbent à peu près un tiers (1/3) de plus d'alcool dans leur sang que les hommes, même s'ils ont la même taille et qu'ils consomment la même quantité de boissons alcooliques. Cette différence réside dans le fait que l'estomac des femmes contient une quantité moins grande de déshydrogénase, l'enzyme responsable de la décomposition de l'alcool, que celui des hommes ce qui entraîne l'absorption d'une plus grande quantité d'alcool dans le sang.

L'alcool et le sexe

Il est bon de noter que l'alcool n'est pas un stimulant sexuel : même s'il stimule l'intérêt pour le sexe, il peut occasionner ou aggraver des problèmes d'ordre sexuel.

L'alcool et le café

Le café ne vous aidera pas à redevenir sobre : la caféine présente dans le café peut rendre une personne plus éveillée. Cependant, le café n'accéléra pas l'élimination de l'alcool de votre corps. Il en est de même, pour une douche froide ou faire de l'exercice, ces deux pratiques n'accéléreront pas l'élimination de l'alcool.

L'alcool et les jeunes

Des découvertes dans les domaines de la neuroscience et de la pédopsychiatrie indiquent que le développement du cerveau n'est vraiment achevé qu'après l'âge de 20 ans. Le cerveau des adolescents et adolescentes est donc plus exposé que celui des adultes aux conséquences néfastes liées à l'alcool. Des études mettent en évidence les effets de l'alcool sur la capacité d'apprentissage et la prise de décision.

L'alcool et les boissons énergisantes¹

Pour certains, les boissons énergisantes atténuent le goût désagréable de l'alcool, lorsqu'elles sont mélangées. En améliorant le goût, on peut s'attendre à un accroissement de la vitesse d'ingestion et des quantités d'alcool consommées. On rapporte aussi que la personne qui mélange alcool et boisson énergisante boit habituellement davantage que celle qui ne mélange pas, soit 5,8 verres par rapport à 4,5. Cette personne risque d'avoir deux fois plus d'épisodes hebdomadaires d'intoxication que celle qui ne mélange pas l'alcool aux boissons énergisantes.

Les personnes qui consomment des mélanges d'alcool et de boisson énergisante deviennent intoxiquées et leurs facultés sont affaiblies, mais elles ne ressentent pas les effets de l'ébriété telle qu'ils le sont en réalité. Puisque ces personnes ne ressentent pas les effets intoxicants de l'alcool, les mécanismes d'autorégulation associés à l'ivresse sont inopérants. Par conséquent, une mise en garde devrait être clairement établie à l'égard des jeunes qui mélangent alcool et boisson énergisante, car ce mélange augmente d'autant les comportements à risque.

¹ Extrait de la publication *Éduc'alcool : Alcool et Santé, L'alcool et les mélanges*, 2008. (Avec adaptation nécessaire)

Une étude réalisée auprès de 4 271 étudiantes et étudiants provenant de 10 universités américaines montre que, comparativement à qui ne consomme de l'alcool, ceux qui le mélangent à des boissons énergisantes sont deux fois plus à risque :

- De se faire mal ou d'être blessés;
- De nécessiter une attention médicale;
- De prendre la route avec un conducteur ou conductrice en état d'ébriété;
- D'agresser quelqu'un sexuellement;
- De se faire abuser sexuellement.

Signification du terme « intoxication »

L'intoxication fait référence à une altération de l'état de conscience ou des capacités physiques et mentales d'une personne, suite à une grande consommation d'alcool. L'intoxication résulte d'une accumulation progressive d'alcool dans l'organisme, ce qui se produit lorsque l'absorption d'alcool est supérieure à son élimination et qui peut être mesuré par le degré de concentration d'alcool dans le sang. Les recherches démontrent que la consommation d'un seul verre peut détériorer les habiletés d'une personne à exécuter de simples tâches.

Lors d'une intoxication aiguë, l'alcool peut provoquer, selon les quantités consommées, la désinhibition (faire tomber toute retenue), l'euphorie, la diminution de l'attention et de la concentration, la confusion mentale, la désorientation, l'altération du jugement et de la perception des couleurs, des formes, des mouvements et des dimensions, des éclats émotionnels, l'agressivité et un comportement violent, des troubles digestifs (nausées, vomissements), une incoordination des mouvements, l'incontinence urinaire, etc.

Il y a plusieurs facteurs qui peuvent affecter le niveau d'intoxication chez une personne :

- **Le rythme à laquelle une personne consomme des boissons alcooliques** : Une consommation lente et régulière permet au corps d'oxyder l'alcool et de limiter son accumulation dans la circulation sanguine.
- **Estomac vide vs estomac plein** : Considérant que seules de petites quantités sont absorbées par l'estomac, un estomac plein retardera le passage de l'alcool dans l'intestin grêle ce qui réduira la vitesse d'assimilation de l'alcool. De plus, la nourriture et les boissons non alcooliques diluent la concentration d'alcool, ralentissant ainsi son assimilation dans le sang. Puisque l'alcool prendra plus de temps à être absorbé dans la circulation sanguine, la concentration maximale d'alcool dans le sang sera inférieure que si l'estomac est vide. Cependant, si de grandes quantités d'alcool sont consommées, une personne peut tout de même s'intoxiquer avec un estomac plein.
- **La physionomie de la personne** : Le corps humain d'un adulte sain, et de corpulence normale, est fait approximativement de 56% d'eau. L'eau du corps d'une personne de taille forte diluera davantage la même quantité d'alcool que le corps d'une petite personne.
- **Le type d'alcool qui est consommé** : La bière et le vin contiennent des substances non alcooliques qui réduisent l'absorption de l'alcool. L'ajout d'un diluant tel que l'eau dans une boisson alcoolique aide à ralentir le processus d'assimilation, toutefois un liquide tel qu'une boisson gazeuse peut augmenter la vitesse d'assimilation. Peu importe les mélanges ou les dilutions que l'on utilise, la consommation de grandes quantités de boissons alcooliques aboutira à la longue à des niveaux d'alcool élevés dans le sang.
- **Environnement, humeur et atmosphère** : Une personne qui est fatiguée, stressée, en colère ou bouleversée sera affectée différemment par les boissons alcooliques. Par exemple, l'alcool consommé lors d'un événement formel peut avoir moins d'effets considérables que la même quantité consommée dans une réunion informelle.
- **Tolérance** : La personne qui consomme régulièrement de l'alcool en augmentant de façon lente et progressive arrive à « tolérer », apparemment sans trouble, des quantités importantes. Ces personnes

sont peut-être devenues habilitées à masquer les signes d'intoxication. Malgré cette tolérance, les effets dommageables de la consommation d'alcool peuvent apparaître à long terme au cerveau et au foie.

- **Les médicaments et l'alcool** : Certains médicaments sont susceptibles d'entraver l'élimination de l'alcool dans l'organisme, d'en accroître les effets, de les masquer ou de provoquer des réactions imprévisibles. L'efficacité d'autres médicaments peut à l'inverse être atténuée par l'alcool et l'élimination peut être altérée.

La personne qui dort profondément suite à une consommation d'alcool abusive et que l'on ne peut réveiller ou une personne qui s'évanouit et qui ne répond pas aux tentatives de lui faire reprendre connaissance souffre peut-être d'un empoisonnement à l'alcool (intoxication aiguë) pouvant mener au coma et même à la mort par arrêt respiratoire. Dans ce cas, veuillez obtenir de l'aide immédiate en composant le 911.

Les personnes qui éprouvent un problème relatif à la consommation d'alcool sont encouragées à faire appel aux services suivants :

Campus d'Edmundston

- Al-Anon : (506) 735-4500 ou 1-888-4-ALANON
- Centre de santé, de psychologie et de traitement des dépendances, local A-115, Centre étudiant, Campus d'Edmundston : (506) 737-5295
- Info-jeunes Canada : 1-800-228-5706
- Jeunesse, j'écoute : 1-800-668-6868
- Ligne d'écoute 24 heures (CHIMO) : 1-800-667-5005
- Rencontre AA Edmundston : (506) 735-4500
- Services de traitement des dépendances, 62, rue Queen, Edmundston, NB : (506) 735-2092
- Tel-Jeunes : 1-800-263-2266

Campus de Moncton

- Al-Anon : (506) 382-5087 ou 1-888-4-ALANON
- Alcooliques anonymes : (506) 382-5087
- Centre de santé et de psychologie, local C-101, Centre étudiant, Campus de Moncton : (506) 858-4007
- Centre de santé mentale communautaire, 81, rue Albert, Moncton, NB : (506) 856-2444
- Jeunesse, j'écoute : 1-800-668-6868
- Ligne d'écoute 24 heures (CHIMO) : 1-800-667-5005
- Services de traitement des dépendances, 125, chemin Mapleton, Moncton, NB : (506) 856-2333

Campus de Shippagan

- Alcooliques anonymes : (506) 337-5114
- Centre de santé mentale - Caraquet : (506) 726-2030
- Centre de santé mentale – Shippagan : (506) 336-3367
- Centre de santé mentale – Tracadie-Sheila : (506) 394-3760
- Jeunesse, j'écoute : 1-800-668-6868
- Ligne d'écoute 24 heures (CHIMO) : 1-800-667-5005
- Services à la famille péninsule : (506) 727-1866
- Service de santé, local 132, Campus de Shippagan : (506) 336-3459
- Services de traitement des dépendances, 400, rue des Hospitalières, Tracadie-Sheila, NB : (506) 394-3615

ANNEXE B : LISTE DES AIRES DÉSIGNÉES

CAMPUS D'EDMUNDSTON

| Édifices | Locaux | Nombre de personnes maximal autorisé (debout et sans ameublement) * |
|-------------------------------|-------------------------------|---|
| Pavillon Simon-Larouche | Pub La Cheminée | 220 |
| | Agora du 3 ^e étage | 75 |
| | Agora du 4 ^e étage | 75 |
| | Agora du 5 ^e étage | 75 |
| | Local 105 | 250 |
| Pavillon Louis-A.-LeBel | Foyer de l'Amphithéâtre | 150 |
| École de foresterie | Salon vert | 150 |
| Musée historique du Madawaska | Galerie Colline | 150 |
| | Salle du patrimoine | 150 |
| | Foyer d'entrée | 150 |

* Note : le nombre maximal de personnes autorisé par le Bureau du prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick peut être réduit selon l'aménagement du local et le type d'activité. Pour connaître le nombre de personnes maximal pour votre activité, veuillez communiquer avec la Direction, Services administratifs au (506) 737-5050.

CAMPUS DE MONCTON – AIRES DÉSIGNÉES¹

| Édifices | Locaux |
|------------------------------|---|
| Aréna Jean-Louis-Lévesque | 054; 100 (patinoire); 219; 220; 221; 222; 231-C. |
| Bibliothèque Champlain | A006; 110-C; 106; 116; 171; 176; 178. |
| Ceps Louis-J.-Robichaud | 118; 148; 182; 200-C; 202; 204-2; 210; 218; 226; 252; 260; 266. |
| Centre étudiant | 100-C; A140; B149; Le resto-lounge Le 63. |
| Chapelle Notre-Dame-d'Acadie | 012 |
| Faculté des Arts | 001; 102; 109; 176. |
| Faculté des Beaux-Arts | 001B; 100B-C. |
| Faculté d'ingénierie Phase 1 | 202G1; 204G1. |
| Faculté d'ingénierie Phase 2 | 200-CG2; 206G2; 240-CG2; 233G2. |
| Maison Massey | 102 |
| Pavillon Adrien-J.-Cormier | 109; 132; 136; 142; 210-C; 302; 338. |
| Pavillon Clément-Cormier | 114; 115-C; 118. |
| Pavillon Jacqueline-Bouchard | 030-C; 102-C; 132; 163; 164. |
| Pavillon Jean-Cadieux | 062; 063; 100-C; 101; 107; 161; 240; 260-C; 272; 273. |
| Pavillon Jeanne-de-Valois | A101-C; A102; A103; A105; A111-C. |
| Pavillon Léopold-Taillon | 127; 127-1; 136A; 136B; 138; 155; 157; 200; 223; 225-C; 227; 227-1; 227-7; 227-8; 279; 286. |
| Pavillon Pierre-A.-Landry | 217; 220; 222; 317. |

¹ Le nombre maximal de personnes autorisé par le Bureau du prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick peut être réduit selon l'aménagement du local et le type d'activité. Pour connaître le nombre de personnes maximal pour votre activité, veuillez communiquer avec le Coordonnateur - Santé et sécurité au Tél. : 506-858-4100.

| Édifices | Locaux |
|--|--------------------------------------|
| Pavillon J.-Raymond-Frenette | 100-C; B145. |
| Pavillon J.-Raymond-Frenette Phase II | 1010-C; 2203. |
| Pavillon J.-Raymond-Frenette Phase III | B102; B103; B104; B133A; B133; B137. |
| Pavillon Rémi-Rossignol | R-000-C; R-100-C; R-113; R-215. |
| Résidence Lafrance | 014; 028; 120. |
| Résidence Lefebvre | 001; 165; 167; 201; 301. |
| Résidence Médard-Collette | 119; 214; 314; 414. |
| Studio-Théâtre La Grange | 110; 112-C. |

CAMPUS DE SHIPPAGAN – AIRES DÉSIGNÉES

| Édifices | Locaux | Nombre de personnes maximal autorisé (debout et sans ameublement)¹ |
|----------------------|---------------------------------------|--|
| Pavillon Irène-Léger | Cafétéria | 250 |
| | Sous-sol : salle de jeux | 300 |
| | Deuxième étage : passerelle du centre | 150 |
| Pavillon sportif | Gymnase | 500 |

¹ Le nombre maximal de personnes autorisé par le Bureau du prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick peut être réduit selon l'aménagement du local et le type d'activité. Pour connaître le nombre de personnes maximal pour votre activité, veuillez communiquer avec la Direction, Services administratifs au (506) 336-3400.

ANNEXE C : ÉVÉNEMENT AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE CAMPUS – PROCÉDURES ET EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS D'ALCOOL

Les formulaires de demande de permis d'alcool dans les aires désignées sont disponibles sur le site Web de l'Université de Moncton ou auprès des administrateurs désignés et administratrices désignées de chaque campus situé aux adresses suivantes :

Campus d'Edmundston : Direction, Services administratifs au (506) 737-5050, Université de Moncton, Campus d'Edmundston, Pavillon Simon-Larouche, 165 boulevard Hébert, Edmundston, NB, E3V 2S8.

Campus de Moncton : Direction, Service de sécurité au (506) 858-4100, Université de Moncton, Campus de Moncton, Résidence Lefebvre, 18 avenue Antonine-Maillet, Moncton, NB, E1A 3E9.

Campus de Shippagan : Direction, Services administratifs au (506) 336-3400, Université de Moncton, Campus de Shippagan, Pavillon Irène-Léger, 218 boulevard J.-D. Gauthier, Shippagan, NB, E8S 1P6.

Les exigences dont il est question à la section 4.3.1 sont requises en vertu des conditions de délivrance de la licence d'établissement spécial.

Une demande de permis d'alcool dans une aire désignée doit être reçue par l'administratrice désignée ou l'administrateur désigné vingt et un (21) jours avant la date de la tenue de l'événement. Les formulaires de demande (annexe D) doivent être dûment remplis et signés par un représentant ou une représentante de l'organisme ou un individu organisant l'événement. La requérante ou le requérant est la personne responsable de l'activité.

Une fois approuvée par l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée, une copie du permis d'alcool sera remise à la personne responsable de l'événement, dont le nom est indiqué sur le formulaire de la demande.

L'administrateur désigné ou l'administratrice désignée peut refuser de délivrer un permis d'alcool, notamment lorsque :

- Il y a suspension de privilège de réserver un local;
- Il y a suspension de privilège relativement à la tenue d'événement avec ou sans consommation d'alcool;
- L'aménagement proposé du local n'est pas propice à la tenue de l'activité;
- L'organisme, la personne ou le membre de la communauté universitaire qui en fait la demande a une créance ou facture non acquittée à l'Université pour laquelle aucune entente de remboursement ou de paiement satisfaisante n'a été établie;
- L'organisme, la personne ou le membre de la communauté universitaire qui en fait la demande fait l'objet d'une enquête pouvant mener à une sanction énoncée à la section 3.1.4;
- L'organisme, la personne ou le membre de la communauté universitaire qui en fait la demande a fait l'objet d'une sanction énoncée à la section 3.1.4 dans les douze mois précédents la demande;
- La nature de l'événement n'est pas compatible avec les valeurs de l'Université de Moncton, est prohibée par la loi, est répréhensible, est non sécuritaire ou est contraire à l'ordre public.

Gestion des événements avec permis d'alcool

Un local universitaire doit être préalablement réservé selon les procédures formelles préétablies et sa disponibilité confirmée avant qu'un permis d'alcool puisse être délivré. Généralement, un frais de service est exigé par le fournisseur de services alimentaires ou par le salon-bar étudiant pour le service de boissons alcooliques.

Le nom d'une personne responsable de l'événement, comme indiqué sur le formulaire de demande de permis d'alcool dans les aires désignées, est exigé pour tous les événements avec service d'alcool sur les différents campus (condition sine qua non).

Selon les conditions rattachées aux diverses licences d'alcool et les consignes des inspecteurs et inspectrices de la Direction du contrôle et de l'application de la loi, un serveur ou une serveuse et un service de sécurité adéquat doivent être présents pour tout événement avec service d'alcool, notamment pour contrôler l'admission et s'assurer que les personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool n'en consomment pas.

L'Université se réserve le droit de mettre en place des mesures de contrôle pour vérifier les sacs et effets personnels des personnes afin de s'assurer qu'elles n'apportent pas des boissons alcooliques dans des aires désignées.

Le nombre de personnes présentes dans un local ne doit pas excéder le maximum autorisé par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ou consommée si l'événement n'est pas tenu en conformité avec :

- La présente Politique;
- Les conditions d'obtention et d'exploitation de la licence pour un événement spécial octroyée par le ministère de la Sécurité publique, Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi du Nouveau-Brunswick;
- Les conditions d'obtention ou d'exploitation du permis d'alcool dans les aires désignées dûment approuvées par l'Université, incluant le respect de toutes les exigences de la licence d'établissement spécial et de la licence de divertissement;
- Les conditions rattachées aux licences d'alcool dûment octroyées par le ministère de la Sécurité publique, Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi du Nouveau-Brunswick;
- Les lois du Canada et du Nouveau-Brunswick, notamment la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application;
- Toute autre condition stipulée par l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée.

Promotion d'événements avec consommation de boissons alcooliques

La promotion pour les établissements licenciés (par exemple, salons-bars, salons-bars étudiants, resto-lounge Le 63, etc.) et les événements avec permis d'alcool est assujettie à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, incluant le *Règlement sur la publicité des boissons alcooliques, Règl du N-B 90-10*. Pour préciser davantage les conditions relatives à la promotion d'événements, quelques aspects de ce règlement sont énoncés ci-dessous.

Le titulaire ou la titulaire d'une licence ne peut diffuser ou permettre que soit diffusée toute publicité qui, directement ou indirectement :

- Encourage ou promeut la consommation de boissons alcooliques par des personnes n'ayant pas l'âge légal, ou fait allusion d'une manière quelconque à des personnes qui peuvent avoir l'apparence de ne pas avoir l'âge légal pour consommer de l'alcool;
- Représente des scènes de fêtes avec consommation immodérée ou excessive de boissons alcooliques, notamment une beuverie;
- Représente des scènes familiales, y compris de tout groupe d'adultes accompagnés d'enfants, qui, d'une manière quelconque, font référence à la consommation de boissons alcooliques.

La publicité à la radio ou à la télévision ne doit pas être diffusée par la même station plus de 25 fois en une semaine.

La publicité aux couleurs, blasons, effigies et logos représentant les marques de boissons alcooliques ne peut être associée à une offre comportant un prix d'achat, notamment un rabais ou une valeur monétaire.

La publicité démontrant un prix d'achat, notamment un rabais ou une valeur monétaire pour une consommation de boissons alcooliques ne peut être associée à une marque quelconque de boissons alcooliques.

Exigences d'identification des personnes lors d'événements avec permis d'alcool

Pour obtenir le droit d'admission à un événement pour lequel un permis d'alcool a été délivré, toute personne doit, sur demande, présenter une pièce d'identité reconnue afin d'établir son affiliation avec la communauté universitaire et démontrer qu'elle est d'âge légal pour consommer des boissons alcooliques.

Identification des personnes ou affiliation à la communauté universitaire

- Les étudiants et étudiantes à temps complet et à temps partiel de l'Université de Moncton doivent, sur demande, présenter leur carte étudiante;
- Les membres du personnel de l'Université de Moncton doivent, sur demande, présenter leur carte d'employé;
- Toute personne qui ne peut établir son affiliation avec la communauté universitaire doit présenter, sur demande, une pièce d'identité valide de la province avec photo ou une pièce d'identité valide avec photo d'un autre établissement postsecondaire.

Preuve d'âge pour consommer des boissons alcooliques

L'Université se réserve le droit d'exiger d'une personne désirant être admise à un événement pour lequel un permis d'alcool a été délivré qu'elle présente une pièce d'identité valide avec photo de la province afin de prouver qu'elle a atteint l'âge légal. Le personnel encadrant l'événement peut, à sa discrétion, ne pas exiger la pièce d'identité lorsque l'âge légal de la personne désirant être admise n'est pas mis en doute.

Le passeport ou autre document d'identité avec photo provenant de provinces ou territoires canadiens, indiquant l'âge de la personne, peuvent être acceptés.

Invités à des événements avec consommation de boissons alcooliques

Les administrateurs désignés et administratrices désignées ont la responsabilité de mettre en place des procédures permettant d'assurer l'ordre public et un environnement sécuritaire sur les différents campus.

Tous les invités et invitées à un événement avec consommation de boissons alcooliques sont tenus de respecter les lois, politiques et règlements de l'Université, en particulier les aspects qui ont trait à l'admission et à la consommation de boissons alcooliques.

Événement avec un service traiteur et consommation de boissons alcooliques

Les services alimentaires de l'Université de Moncton et/ou les salons-bars assureront le service d'alcool dans les aires désignées des campus, et ce conformément aux conditions d'obtention ou d'exploitation de la licence d'établissement spécial.

Selon le type de licence octroyée, l'Université établit des obligations à respecter, notamment :

- Obligation d'assurer une présence de personnel de sécurité;

- Obligation d'assurer une présence de serveurs et/ou serveuses qui auront préalablement obtenu une certification Smart Serve, ou qui auront suivi un cours pour les serveurs et serveuses des établissements licenciés;
- Obligation de détenir tous les permis ou licences d'alcool nécessaires à l'exploitation du service alimentaire sur le campus afin d'assurer un contrôle sur les événements ainsi que sur l'inventaire;
- Obligation de maintenir un inventaire à jour des boissons alcooliques qui sont entreposées dans un local dont l'accès est contrôlé, et ce, afin que les personnes responsables puissent se conformer à certains aspects de la réglementation (par exemple, la non-consommation par des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal; le contrôle des inventaires, etc.);
- Obligations des serveurs et serveuses, envers les mandataires accrédités, de tenir un inventaire pour lequel ils sont tenus responsables; notamment avec un registre des entrées et des sorties d'inventaires de boissons alcooliques.

ANNEXE D : FORMULAIRES

- Demande de permis d'alcool dans les aires désignés;
- Engagement de la personne responsable lors d'un événement avec consommation d'alcool;
- Événement spécial tenu au salon-bar étudiant.

UNIVERSITÉ DE MONCTON

CAMPUS : EDMUNDSTON – MONCTON — SHIPPAGAN

DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL DANS LES AIRES DÉSIGNÉES

Veillez svp remplir le formulaire et le soumettre à l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée au moins 21 jours avant la tenue de l'événement avec consommation d'alcool.

Organisation ou individu parrainant ou organisant l'événement :

Personne responsable :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Date de l'événement : (AAAA/MM/JJ)

Édifice (lieu de l'événement) :

Numéro du local :

Aménagement du local : Vide

Avec chaises

Avec chaises et tables

Bar gratuit ou payant :

Nombre de participants et participantes :

Heures du service d'alcool : De :

À :

Est-ce que des mineurs et mineures (moins de 19 ans) seront présents? Oui Non Si oui, combien? _____

Veillez cocher vos besoins en matière de boissons alcooliques

Bière Boissons alcoolisées aromatisées (c.-à-d. *coolers*) Liqueur alcoolisée

Spiritueux Vin

Description détaillée de l'activité/Information additionnelle/Demandes spéciales

(* Si l'espace est insuffisant, écrire au verso *)

Par la présente, je sollicite, en tant que personne responsable, un permis d'alcool pour l'activité décrite ci-dessus et déclare que tous les règlements et toutes les procédures de la Politique relative à l'alcool seront observés lors de l'événement. Je déclare aussi que les renseignements divulgués sont complets et exacts :

AAAA/MM/JJ

Date de la demande

Signature du requérant

RÉSERVÉ À L'INTERNE – Administrateur désigné ou administratrice désignée ou leurs délégués

Date : _____

Signature : _____

Approuvée

Nom : _____

Refusée

Titre : _____

Personne responsable avisée le :

AAAA/MM/JJ

UNIVERSITÉ DE MONCTON

**ENGAGEMENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE LORS D'UN ÉVÉNEMENT
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL**

Je, _____, par la présente, accepte d'agir
(nom en lettres moulées)

comme personne responsable le _____ (AAAA/MM/JJ) au nom de

_____ (nom complet de l'organisme) lors de l'événement

_____ (nom de l'événement)

En tant que personne responsable de l'événement, je suis pleinement conscient(e) qu'il m'incombe de :

- M'assurer de respecter et de faire respecter toutes consignes établies par l'administratrice désignée ou l'administrateur désigné;
- M'assurer qu'aucun participant ou participante ne consomme de boissons alcooliques à l'extérieur du local ou de l'aire désignée;
- M'assurer qu'aucun participant ou participante ne surconsomme des boissons alcooliques ou n'utilise des substances illicites;
- M'assurer que le comportement des participantes et participants, ou de la foule soit contrôlé et d'avertir immédiatement le personnel de la sécurité de toute perturbation ou de tout incident ou comportement répréhensible, illégal ou non sécuritaire;
- M'assurer que les participants et participantes ne s'engagent dans aucune activité pouvant endommager ou détruire l'édifice ou les biens de l'Université de Moncton;
- Prévenir immédiatement le personnel de la sécurité de toute activité non sécuritaire ou non conforme à la Politique relative à l'alcool.

De plus, j'accepte de ne pas consommer des boissons alcooliques lors de l'événement.

Signature : _____

Date : _____ (AAAA/MM/JJ)

UNIVERSITÉ DE MONCTON

CAMPUS : EDMUNDSTON – MONCTON — SHIPPAGAN

ÉVÉNEMENT SPÉCIAL TENU AU SALON-BAR ÉTUDIANT

Veillez svp remplir le formulaire et le soumettre à l'administrateur désigné ou l'administratrice désignée au moins 21 jours avant la tenue de l'événement avec consommation d'alcool.

Organisation ou individu parrainant ou organisant l'événement :

Personne responsable :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Date de l'événement : (AAAA/MM/JJ)

Nombre de participants et participantes anticipés

Aménagement du local : vide

Avec chaises

Avec chaises et tables

Heures du service : De :

À :

Est-ce qu'il y aura un service spécial (*Happy Hour*)? Oui Non

Oui

Non

Si oui, heures du service spécial : De :

À :

Est-ce que des mineurs et mineures (moins de 19 ans) seront présents? Oui Non

Si oui, combien? _____

Description détaillée de l'activité :

(* Si l'espace est insuffisant, écrire au verso *)

Par la présente, je sollicite, en tant que personne responsable, un permis d'alcool pour l'activité décrite ci-dessus et déclare que tous les règlements et toutes les procédures de la Politique relative à l'alcool seront observés lors de l'événement. Je déclare aussi que les renseignements divulgués sont complets et exacts :

(AAAA/MM/JJ)

Date de la demande

Signature du requérant

RÉSERVÉ À L'INTERNE – Administrateur désigné ou administratrice désignée, ou leurs délégués

Date : _____

Signature : _____

Approuvée

Nom : _____

Refusée

Titre : _____

Personne responsable avisée le :

AAAA/MM/JJ

ANNEXE E : GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS À LA VENTE, AU SERVICE ET À LA CONSOMMATION D'ALCOOL LORS D'ÉVÉNEMENTS AUX SALONS-BARS ÉTUDIANTS

La Politique relative à l'alcool a été élaborée en fonction des principes directeurs énoncés à la section 3.0. Par conséquent, dans le but d'assurer une gestion adéquate des risques associés à la consommation d'alcool, les salons-bars étudiants des trois campus sont tenus de respecter les lignes directrices de la présente annexe.

L'Université de Moncton ne tolère aucune activité favorisant la consommation abusive de boissons alcooliques dans les salons-bars étudiants (par exemple, jeux de consommation, tournées (*Pub Crawls*), etc.). Ces activités sont jugées répréhensibles et non sécuritaires, et par conséquent, elles ne sont pas autorisées sur les campus.

Droits d'admission aux salons-bars étudiants

Les salons-bars étudiants sont des établissements dont la clientèle est composée principalement d'étudiants, notamment :

- Étudiantes et étudiants de l'Université de Moncton (en présentant la carte étudiante de l'Université);
- Étudiants et étudiantes du CCNB (en présentant la carte étudiante du CCNB);
- Étudiantes ou étudiants, ayant atteint l'âge légal, d'une institution d'enseignement postsecondaire de l'extérieur de la grande région des campus en présentant la carte étudiante de son institution d'enseignement;
- Toute autre personne ayant atteint l'âge légal qui n'a jamais troublé la paix aux salons-bars étudiants ou lors de toutes autres activités sanctionnées par l'Université, et qui rencontre les exigences d'identification des personnes énoncées à l'annexe C.

L'Université se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'admission à toute personne. Lorsque l'admission est refusée ou révoquée, le nom, la date de l'incident ainsi que la durée de la révocation seront inscrits dans un registre conservé sur place. Considérant que chaque situation susceptible de se produire est un cas d'espèce, la durée de la révocation variera selon la gravité de l'acte qui a donné naissance à cette sanction.

Toute personne démontrant des signes d'intoxication se verra refuser l'accès au salon-bar étudiant.

Lors d'événement spécial, les effets personnels (manteau, sac d'école, etc.) des clients et clientes devront être déposés au vestiaire. Le personnel, les organisateurs et organisatrices peuvent demander au client ou à la cliente d'ouvrir son sac à main, ou tout autre type de sac ou de contenant afin d'en vérifier le contenu.

Contrôle de la vente de boissons alcooliques

Vente de boissons alcooliques à une personne intoxiquée

La vente de boissons alcooliques à une personne intoxiquée est interdite. Par conséquent, les serveuses et serveurs, ou toutes autres personnes responsables de l'événement qui ne font pas preuve de prudence et de diligence raisonnable à cet égard s'exposent à des risques, notamment des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Signes d'une intoxication avancée

- Débit de la parole;
- Dégradation de l'adaptation motrice fine;
- Dégradation de la motricité grossière;

- Empâtement de la parole;
- Fatigue;
- Réduction de la vivacité d'esprit;
- Respiration courte perceptible;
- Transpiration excessive;
- Volume inapproprié de la voix.

Interagir avec une personne intoxiquée

Voici quelques stratégies qui peuvent vous aider à interagir avec des clients et clientes qui montrent des signes d'intoxication à l'alcool.

Un signe d'intoxication : Proposez des options à « faible risque » pour ralentir la consommation d'alcool. Soyez attentifs à l'apparition d'autres signes.

Deux signes d'intoxication: Surveillez attentivement le client ou la cliente. Passez au service de boissons non alcooliques. Informez le portier, la portière ou le personnel responsable de la sécurité de la situation.

Trois signes et plus d'intoxication: Ne servez plus de boissons alcooliques au client ou à la cliente. Informez le portier ou la portière ou le personnel responsable de la sécurité afin d'aider la personne intoxiquée à rentrer à la maison en toute sécurité.

Vente de boissons alcooliques par personne – Quantité limitée

Dans le but de contrôler le volume d'alcool ingéré par les clients et clientes du salon-bar étudiant et ainsi minimiser les risques de blessures, d'incidents ou de comportements répréhensibles ou non sécuritaires, les quantités limitées suivantes sont en vigueur lors de la vente de boissons alcooliques :

| Type de boissons alcooliques | Quantité maximale vendue à un client ou à une cliente lors de la même vente |
|-------------------------------------|--|
| Bière en bouteille | Pas plus de deux (2) bières en bouteille |
| Bière en fût | Pas plus d'un (1) pichet Pas plus de deux (2) verres de bière en fût |
| Spiritueux/Liqueurs | Pas plus de deux (2) consommations |
| Vin | Pas plus de deux (2) verres de vin |

Événement mixte avec ou sans alcool « Wet/Dry »

Pour être admises au salon-bar étudiant, les personnes ayant l'âge légal pour consommer des boissons alcooliques devront présenter une pièce d'identité avec photo. Les personnes n'ayant pas atteint l'âge légal pour consommer des boissons alcooliques devront également présenter leur pièce d'identité avec photo et ne pas être sous l'influence de l'alcool.

Les personnes de 19 ans et plus recevront un bracelet dès leur admission qu'ils porteront au poignet droit indiquant ainsi qu'elles sont autorisées à consommer des boissons alcooliques.

Les personnes désirant acheter ou consommer une boisson alcoolique devront présenter leur bracelet. Même si la personne porte le bracelet, le serveur ou la serveuse sont en droit de vérifier l'âge de la personne en exigeant une pièce d'identité avec photo.

Les salons-bars étudiants maintiendront un stock suffisant de boissons non alcooliques durant l'événement mixte.

Pendant l'événement mixte, les organisateurs et organisatrices, le personnel de sécurité, ou tout autre mandataire doivent surveiller et bien encadrer la clientèle. Entre autres, ils doivent s'assurer que les boissons alcooliques sont consommées que par des personnes possédant un bracelet.

Formation du personnel des salons-bars étudiants

Les serveurs et serveuses; les portiers et portières; et autres employés des salons-bars étudiants doivent obtenir une certification Smart Serve, ou avoir suivi un cours pour les serveurs et serveuses des établissements licenciés.

ANNEXE F : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL EN LOGEMENT UNIVERSITAIRE

L'un des principes de la Politique relative à l'alcool est de renseigner la communauté universitaire en matière d'alcool. Ainsi, la présente Annexe vise à favoriser une prise de conscience par les personnes qui demeurent dans les logements universitaires aux risques que la consommation d'alcool peut comporter, et les encourager à s'impliquer dans des activités visant à les atténuer.

Responsabilité

Les personnes sont responsables de leurs propres décisions en matière de consommation d'alcool. Toutefois, il leur incombe de prendre connaissance, de comprendre, de s'informer à l'égard de, et de respecter la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application ainsi que les politiques et règlements de l'Université et du service de logement.

Buts éducatifs

Les buts éducatifs renforcent un des objectifs de la Politique qui est de renseigner la communauté universitaire en matière d'alcool, notamment les personnes en logements universitaires. Dans ce contexte, les buts éducatifs visent à :

- Développer des règles relatives à l'alcool qui sont claires, facilement comprises, cohérentes et adéquates pour tous;
- Maintenir un environnement sécuritaire dans les logements universitaires en contrôlant les risques associés à l'abus d'alcool;
- Promouvoir la sécurité et le sens de responsabilité personnelle des personnes qui peuvent consommer légalement des boissons alcooliques, ainsi que celles des locataires n'ayant pas encore atteint l'âge légal;
- Promouvoir un milieu sans pression sociale pour ceux et celles qui ne veulent pas consommer de boissons alcooliques.

Les personnes qui ne respectent pas la présente Politique peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs sanctions énoncées à la section 3.1.4.

Règlements concernant la possession et la consommation de boissons alcooliques

Consommation d'alcool et respect des règlements des services de logement

Eu égard aux objectifs qui sont énoncés à la section 2.0, en particulier celui qui a trait à la prévention des risques, incidents ou comportements répréhensibles ou non sécuritaires reliés à la consommation d'alcool, le fait d'avoir consommé de l'alcool ne saurait constituer une justification pour avoir contrevenu aux règlements des services de logement. Quiconque agit de façon à présenter un danger pour soi-même ou pour autrui peut faire l'objet d'une ou plusieurs sanctions énoncées à la section 3.1.4.

Consommation responsable

Les jeux de toutes sortes qui encouragent une consommation accélérée et abusive de boissons alcooliques sont des comportements répréhensibles et non sécuritaires, et par conséquent, ils ne sont pas tolérés sur la propriété de l'Université de Moncton.

Les locataires et/ou leurs invités et invitées qui ont l'âge légal de consommer de l'alcool sont autorisés à consommer des boissons alcooliques dans leurs chambres, leurs studios ou leurs appartements.

Le souhait exprimé par les personnes, explicitement ou implicitement, qu'elles soient d'âge légal ou pas, de ne pas consommer des boissons alcooliques doit être respecté en tout temps. Exercer une pression sociale sur une personne afin de l'inciter ou la forcer à boire de l'alcool est un geste répréhensible et par conséquent, contraire à la présente Politique.

Endroits publics dans les logements universitaires

Conformément à la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application, il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans les endroits publics notamment les ascenseurs, les cages d'escalier et les espaces communs. Seuls les locataires, et/ou leurs invités et invitées qui ont l'âge légal de consommer de l'alcool peuvent transporter des boissons alcooliques d'un studio à l'autre et d'une résidence à l'autre, et ce dans un contenant non ouvert ou décacheté.

Le personnel du Service de logement, le personnel de la sécurité ou toute autre autorité compétente, qui soupçonne la présence d'alcool dans un contenant (par exemple, bouteille ou verre) d'un locataire ou une locataire et/ou d'un invité ou une invitée, peut exiger qu'on le lui remette sur-le-champ afin d'en vérifier le contenu.

Intervention en matière d'alcool

Afin de promouvoir un milieu sain et sécuritaire pour ses locataires et sa clientèle, les services de logement, incluant leur personnel, les agents de sécurité, ou toute autre autorité compétente se réservent le droit de prendre les mesures appropriées menant à l'attribution d'une sanction envers les personnes qui ne respectent pas la présente Politique. Les sanctions sont énoncées à la section 3.1.4.

Tout comportement qui est contraire aux lois, statuts, politiques et règlements de l'Université pourrait faire l'objet d'une intervention et de sanctions. Le fait d'avoir eu les facultés affaiblies ne saurait constituer une justification ou une excuse valable pour de tels comportements.

Les locataires peuvent être tenus responsables pour le fait de leurs invités et invitées. Par conséquent, lorsque surviennent des incidents ou des comportements illégaux, répréhensibles ou non sécuritaires occasionnés par leurs invités et invitées, les locataires peuvent être mis en cause et par le fait même, s'exposer à des sanctions.

Le non-respect, de manière répétitive, ou de nature suffisamment grave de la Politique relative à l'alcool peut mener à un renvoi dans un service d'aide approprié.

Boissons alcooliques artisanales

Le ministère de la Sécurité publique, Direction du contrôle de la conformité et de l'application de la loi n'accordera à aucune personne habitant un logement universitaire un permis pour fabriquer des boissons alcooliques artisanales, notamment de la bière ou du vin.

Le corollaire est que l'Université ne permet pas la fabrication artisanale de boissons alcooliques sur ses campus. Des infractions à ce règlement doivent être rapportées immédiatement aux administrateurs désignés et administratrices désignées du Campus où l'infraction a eu lieu.